

Statuts de l'association : Stop skin cancer

Chapitre I: Dispositions générales

Article 1 : Dénomination, siège, durée

Sous la dénomination «Stop skin cancer» qui signifie en anglais «halte au cancer de la peau» est constituée, conformément aux présents statuts aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, une association à but non lucratif dont le siège est à Chêne-Bougeries.

La durée de l'association est indéterminée

Article 2: But

Son but est de promouvoir la protection contre le soleil dans des groupes à risque. Un site internet ainsi qu'une brochure «Stop skin cancer !», informent sur les dangers du soleil et les mesures de protection.

Pour atteindre cet objectif, différents projets sont mis en œuvre :

- Présence sur les médias sociaux avec création d'informations sous forme de vidéos et d'images. Collaboration classique avec des interviews dans les journaux, les magazines, à la radio et à la télévision.
- Distribution de matériel de protection (T-shirts, crème solaire) lors d'événements sportifs et sociaux.
- Engagement politique pour réduire l'utilisation des solariums.
- Consultation avec des politiciens pour promouvoir l'ombre dans les communautés.

Et d'autres projets similaires visant à protéger la population d'une consommation excessive de soleil et à réduire ainsi le cancer de la peau

Article 3: Organes de l'association

Les organes de l'association sont

- l'Assemblée générale
- le comité
- le contrôleur aux comptes.

Article 4: Ressources et responsabilité

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- cotisations annuelles des membres
- subventions publiques et privées
- dons, legs ou autres affectations en espèces ou nature
- evenu de la fortune sociale, produit des collectes, ventes et recettes diverses

L'association ne répond de ses engagements que sur sa seule fortune sociale. Les Membres du Comité ne répondent pas des engagements pris par l'Association dans le cadre des activités répondant à son but.

Les membres ne sont tenus à aucun autre versement que leur cotisation.
Les membres n'ont aucun droit sur l'actif social de l'association.

Article 5: Représentation

L'association est engagée par la signature collective à deux.

Chapitre II : Membres

Article 6 Acquisition de la qualité de membre

Peut devenir membre de l'association toute personne physique ou morale qui en partage les buts.

Le candidat doit présenter une demande écrite au comité. Cette demande peut être rejetée sans indication de motifs.

En devenant membre, le candidat adhère sans réserve aux statuts, notamment en s'acquittant de la cotisation dont il se reconnaît débiteur.

Article 7 : Cotisation

Les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

En cas de non versement de la cotisation malgré un rappel, le comité peut exclure le membre. La (les) cotisations(s) impayée(s) reste(nt) toutefois due(s).

Article 8: Démission et exclusion

La qualité de membre se perd :

1. par la démission, laquelle doit être présentée au comité par pli recommandé ;
2. par le défaut de paiement des cotisations malgré un rappel ;
3. par décès ;
4. par exclusion prononcée par le comité. Le membre exclu peut recourir à l'Assemblée dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision du comité. Le comité n'est pas tenu de communiquer les raisons qui motivent sa décision. L'Assemblée générale statue sur le recours qui lui est adressé lors de l'Assemblée générale ordinaire la plus proche. L'examen de l'exclusion contre laquelle il est fait recours doit figurer dans un point spécifique de l'ordre du jour de l'Assemblée

générale ordinaire qui est appelée à statuer. La décision de l'Assemblée générale n'est pas sujette à recours.

Chapitre III : Assemblée générale

Article 9 : Attributions

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Ses attributions sont notamment les suivantes :

1. adoption et modification des statuts ;
2. élection des membres du comité et des contrôleurs aux comptes ;
3. approbation des comptes annuels et du bilan de l'association sur la base du rapport des contrôleurs aux comptes ;
4. décharge du comité pour sa gestion ;
5. fixation de la cotisation annuelle des membres ;
6. définition et contrôle de l'application des objectifs de l'association ;
7. instruction des recours contre les exclusions notifiées par le Comité en application de l'art. 8 ch. 4 des présents statuts ;
8. dissolution de l'association.

En outre, l'Assemblée générale se prononce sur tous les points inscrits à l'ordre du jour ou qui lui sont réservés de par la loi et les statuts. www.stopskinskancer.ch, 110 route de chêne
1224 Chene bougeries

Article 10 : Composition et organisation

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Ceux-ci ont chacun droit à une voix.

La représentation d'un membre par un autre membre n'est possible que moyennant une procuration écrite.

L'Assemblée générale se réunit en Assemblée ordinaire une fois l'an.

Elle est présidée par le Président du comité ou, en son absence, par un autre membre du comité.

Article 11 : Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée par le comité, par e-mail, adressé à chaque membre au moins quinze jours avant la date de sa réunion.

Les objets extraordinaires portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.

Lorsque des propositions de modification des statuts sont soumises à l'Assemblée générale, elles sont obligatoirement mentionnées ou annexées à la convocation.

Article 12 : Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal de l'Assemblée générale lequel mentionne notamment toutes les décisions et élections qu'elle prend.

Article 13 : Décisions

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.

Le vote a lieu à main levée. La majorité des membres présents peut demander le vote à bulletin secret.

Article 14 : Composition

Le comité se compose d'au moins trois membres élus par l'Assemblée générale pour deux ans, immédiatement rééligibles et renouvelables indéfiniment.

Les membres du comité répartissent les charges à leur gré.

Toutefois, et afin d'assurer son bon fonctionnement, le comité peut désigner de nouveaux membres par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Les personnes cooptées doivent être confirmées par l'Assemblée générale ordinaire qui suit leur cooptation. A défaut, ils doivent quitter les fonctions qui leur ont été attribuées avec effet immédiat.

Le comité désigne en son sein un président, un trésorier et un secrétaire.

Article 15 : Attributions

Le comité dirige l'association. Il est chargé notamment :

- a) d'administrer l'association et d'en assurer la gestion. Il est responsable de sa gestion devant l'Assemblée générale ;
- b) de veiller à la bonne marche de l'association et au respect de ses objectifs ;
- c) de convoquer l'Assemblée générale et d'exécuter les décisions de celle-ci.

Article 16 : Convocation

Le Président convoque le comité dix jours à l'avance, sauf urgence.

Le comité se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Si un membre du comité souhaite la réunion du comité, il le demande au Président qui doit y donner suite.

Article 17 : Décisions

Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le secrétaire tient un procès-verbal des décisions du comité.

Chapitre IV: Contrôleur aux comptes

Article 18 : Elections

L'Assemblée générale élit chaque année un contrôleur aux comptes, pour autant qu'il y en ait un qui soit inscrit au Registre du Commerce.

Article 19 : Attributions

Le contrôleur des comptes est chargé de contrôler les comptes de l'association et de présenter chaque année un rapport à l'Assemblée générale.

Il est en droit d'exiger en tout temps la présentation des livres et pièces comptables.

Il peut réclamer des explications sur tous les points qui lui paraissent peu clairs.

Chapitre V : Dissolution

Article 20 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée à cet effet et réunissant deux tiers de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale sera convoquée à nouveau dans un délai de vingt jours. Elle statuera alors quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être décidée qu'à la majorité absolue des trois quarts des membres présents.

Article 21 : Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le comité à moins que l'Assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

Article 22 : Répartition de l'actif social

Après paiement des dettes, le solde actif sera affecté, sur décision de l'Assemblée générale, à une institution poursuivant un but analogue, comme l'institution «Ligue contre le cancer suisse».

Chapitre VI : Dispositions finales

Article 23 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 20 avril 2015 tenue 110 route de Chêne à Chêne-Bougeries.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Chêne-Bougeries, le 11 octobre 2022

André Friedli



Olivier Wirz



Megi Friedli-Burri

